

# GE\_GERICHTE ACPR/760/2024 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_760\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_760_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/760/2024 du 28 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/760/2024 del 28 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant conteste le classement partiel de la procédure à l'égard de B\_\_\_\_\_ s'agissant des faits susceptibles d'être constitutifs de menaces.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). La

- 6/9 - P/25240/2023 procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, il n'appartient pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_635/2018 du 24 octobre 2018).

#### E. 3.2

Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, cette disposition suppose la réalisation de deux conditions.

Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'intimé a contesté tout au long de l'instruction avoir tenu des propos menaçants à l'endroit du recourant, réfutant plus particulièrement avoir mis en avant une quelconque accointance avec la mafia ou encore avoir voulu lui faire du mal. Tout au plus a-t-il reconnu avoir dit au recourant qu'il appellerait sa famille, dans le seul but toutefois de dénoncer ce qu'il avait subi et afin que sa famille l'aide à le sortir de cette situation, précisant par ailleurs que ses propos n'avaient d'autre fin que de signifier au recourant qu'il aurait à répondre de ses actes devant la justice. À cela s'ajoute que la version du recourant n'est nullement corroborée par celles des témoins entendus par la police. Ni D\_\_\_\_\_ ni E\_\_\_\_\_ n'ont confirmé la teneur des propos que le recourant prête à l'intimé, que ce soit s'agissant d'une éventuelle appartenance de ce dernier à la mafia ou encore du fait que le mis en cause aurait indiqué qu'il savait où le recourant habitait et qu'il saurait le retrouver. Face à ces versions contradictoires des parties et en l'absence d'un élément de preuve objectif accréditant le récit du recourant, c'est ainsi à bon droit que le Ministère

- 7/9 - P/25240/2023 public a considéré qu'il n'existait pas de soupçons suffisants justifiant la mise en accusation de l'intimé du chef de menaces. Voudrait-on néanmoins voir dans les propos rapportés par les témoins une quelconque forme de menace, qu'elle n'atteindrait de toute évidence pas le seuil de gravité requis par l'art. 180 CP, dans la mesure où dits propos ne sont pas de nature à alarmer ou effrayer une personne raisonnable confrontée à la même situation. On ne voit pas quels autres actes d'instruction permettraient au Ministère public de parvenir à une conclusion contraire, le recourant n'en mentionnant par ailleurs aucun et se bornant à demander qu'il soit procédé aux "actes d'instruction nécessaires", étant à cet égard précisé qu'une audience de confrontation entre les personnes présentes sur place au moment des faits a déjà eu lieu.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

### **E. 5**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, sur demande, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action

civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

### **E. 5.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. Dans ces circonstances, sa demande sera rejetée.

### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ).

- 8/9 - P/25240/2023 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.